

PROJET DE LOI N° 42

Am a
Art 2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 2

L'article 2 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «membres», des mots suivants :

«, dont certains sont des membres décideurs,»

Rejeté
②

PROJET DE LOI N° 42

Am. b
Art 2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 2

L'article 2 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Les membres autres que les membres décideurs sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales.

Les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal administratif du travail possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits et de la santé et de la sécurité du travail.

Les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal administratif du travail possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits et de la santé et de la sécurité du travail.

Le ministre peut dresser la liste prévue par le quatrième ou le cinquième alinéa si le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail fait défaut de le faire.

Dans la division de la santé et de la sécurité du travail, deux membres, l'un issu des associations d'employeurs et l'autre des associations syndicales, siègent auprès du membre décideur et ont pour fonction de le conseiller.»

Rejeté
④

PROJET DE LOI N° 42

Am c
Art 9

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 9

L'article 9 est modifié par le retrait, dans le premier paragraphe, du mot «sommairement».

Rejeté
(n)

PROJET DE LOI N° 42

Am d
Art 9

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 9

L'article 9 est modifié par l'insertion, dans le cinquième paragraphe 5, après les mots «juge appropriée»
des mots suivants : «concernant la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté».

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Am e
Art 12

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 12

Remplacer le premier alinéa de l'article 12 par le suivant :

«L'acte introductif expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours et mentionne les conclusions recherchées. »

Rejeté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am J
Art. 21

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

L'article 21 est remplacé par le suivant :

«Le président du Tribunal, ou encore un membre du Tribunal ou un membre du personnel désigné par le président, charge un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'en arriver à un accord. Si une partie le désire, elle est accompagnée de son conseiller tel que prévu aux articles 21.1 et 21.2. »

Rejeté
P

PROJET DE LOI N° 42

#1m g
Art 21.0
Art. 21.2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

Insérer, après l'article 21 tel qu'amendé, les articles suivants :

Ajouter les articles 21.1 et 21.2 :

21.1 Au sein de la division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal, est institué un bureau des conseillers des travailleurs. Dans le cadre du processus de conciliation prévu à l'article 21, ces conseillers ont pour mission d'éduquer, d'informer et de conseiller les travailleurs ainsi que leur survivant.

Rejeté
②

Les conseillers des travailleurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

21.2 Au sein de la division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal, est institué un bureau des conseillers des employeurs. Dans le cadre du processus de conciliation prévu à l'article 21, ces conseillers ont pour mission d'éduquer, d'informer et de conseiller les employeurs.

Les conseillers des employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

Rejeté
②

PROJET DE LOI N° 42

Am 2
Art. 21

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

L'article 21 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Le conciliateur doit initier la conciliation dans un délai raisonnable avant l'audience et celle-ci ne doit, en aucun cas, être initiée le jour même de l'audience. »

« Si un accord est conclu le jour de l'audience, le travailleur peut résoudre cet accord dans les dix jours juridiques suivant la réception de l'exemplaire de l'accord ».

Rejeté
(n)

PROJET DE LOI N° 42

Ann 2
Art 21

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

L'article 21 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Avant la conclusion de l'accord, le conciliateur en rédige le contenu et en remet copie aux parties. Il leur donne un délai raisonnable afin qu'elles aient l'opportunité d'obtenir un avis indépendant avant d'y donner leur consentement final. »

Rejeté
②

PROJET DE LOI N° 42

Am 1
Art 50

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 50

L'article 50 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «partie requérante» par les mots suivants «le Tribunal»

Rejeté
(M)

PROJET DE LOI N° 42

Am-k
Art 52

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

« Seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et 10 ans d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions du Tribunal. Toutefois, seul peut être membre de la division de la santé et de la sécurité du travail un avocat ou un notaire qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions spécifiques de cette division.

L'acte de nomination détermine la division à laquelle le membre est affecté. »

Retiré
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am 1
Art 83

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 83

L'article 83 est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «tient compte», par les mots suivants «s'assure».

Rejeté
(N)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 42

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Article 57

1. Remplacer dans le premier alinéa de l'article 57 les mots « cinq ans. » par les mots « quatre ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois. ».

Rejeté
(n)

PROJET DE LOI N° 42

Am n
Art 88

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 88

L'ARTICLE 88 EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION,
AU DÉBUT DE L'ARTICLE, DES MOTS SUIVANTS:

<< Dans la mesure où la PERSONNE
DÉSIGNÉE EST APTE, >>

ET LE REMPLACEMENT DE « Les » PAR « les »

Rejeté
④

PROJET DE LOI N° 42

Am 5
Art 103

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 103

Insérer, après l'article 103, les articles suivants :

« **103.1.** Le Tribunal constitue, pour la division de la santé et de la sécurité du travail, une banque de jurisprudence et un plumitif informatisés et prend les mesures nécessaires pour les rendre accessibles aux membres, aux assesseurs, aux conciliateurs et aux autres membres de son personnel qu'il désigne.

Cette banque de décisions a également un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

103.2. Le Tribunal publie périodiquement un recueil de décisions que la division de la santé et de la sécurité du travail a rendues. Il omet le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Les décisions publiées par le Tribunal ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Rejeté
(M)

Rejeté
(M)

LOI REGROUPEMENT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 104

L'article 104 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article, de l'alinéa suivant:

«À chaque mois, le président transmet au ministre, outre ceux qui lui sont demandés par celui-ci, les renseignements suivants concernant la division de la santé et de la sécurité du travail:

- 1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne ;
- 2° le nombre de remises accordées ;
- 3° la nature des affaires dans lesquelles une séance de conciliation a été tenue, leur nombre, ainsi que le nombre d'entre elles où un accord est intervenu entre les parties ;
- 4° la nature des affaires entendues, leur nombre, ainsi que les endroits et dates où elles l'ont été ;
- 5° la nature des affaires prises en délibéré, leur nombre, ainsi que le temps consacré aux délibérés ;
- 6° le nombre de décisions rendues ;
- 7° le nombre de décisions rendues qui ont pour effet de confirmer ou d'infirmier un avis du membre du Bureau d'évaluation médicale ;
- 8° le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la requête introductive jusqu'au début de l'instruction et jusqu'à ce que la décision soit rendue.

Retiné
④

PROJET DE LOI N° 42

Am 9
Art 111

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 111

L'article 111 est modifié par le remplacement, du premier paragraphe du premier alinéa, par le suivant :

«1°: par le remplacement de la définition de «Commission» par la suivante :

« «Commission» : la Commission du Travail et de l'équité salariale » ;»

Retiné
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Am 92
Art. 131.2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 131.1

Insérer après l'article 131 du projet de loi, l'article suivant :

131.1 Ce Code est modifié par l'insertion, après le second alinéa de l'article 77, de l'alinéa suivant:

« Il est obligatoire d'être inscrit à la liste annotée pour pratiquer la fonction d'arbitre de griefs au Québec. »

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Am. D
Art. 156

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 156

L'article 156 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail» par «Commission du Travail et de l'équité salariale»

Suspendre
Branche

Retiré
R

C

PROJET DE LOI N° 42

Am t
Art. 160

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 160

L'article 160 est modifié par la suppression du deuxième paragraphe.

Retiré
①

PROJET DE LOI N° 42

Am. u
Art. 161

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 161

L'article 161 est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« l'article 95.4 de cette loi est modifié par l'insertion à la fin du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant : « 5° sur le suivi des activités de la Commission en matière d'équité salariale »

Rejeté
②

PROJET DE LOI N° 42

Amv
Art. 161

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 161

L'article 161 est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« l'article 95.4 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par l'alinéa suivant: « Le comité consultatif a un pouvoir de recommandation auprès de la Commission et auprès du ministre responsable de l'application de la présente loi »

Rejeté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am W
Art 164

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 164

L'article 164 est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots: «assumées sur les cotisations perçues en application du chapitre III.1 de la Lois sur les normes du travail (chapitre N-1.1)» par les mots suivants: «prises sur les crédits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale»

Rejeté
(W)

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 170 . \

Insérer après l'article 170, l'article suivant:

170.1 Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif sur les normes du travail ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs, les salariés syndiqués et les travailleuses et travailleurs non syndiqués. Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés syndiqués et des travailleuses et travailleurs non syndiqués.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

Les séances du comité sont convoquées et présidées par la vice-présidente responsable ~~exclusivement~~ des normes du travail. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

Le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres du comité consultatif sur les normes du travail.

La Commission requiert l'avis du comité consultatif:

- 1° sur tout règlement qu'elle entend prendre;
- 2° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie;
- 3° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.
- 4° sur le suivi des activités de la Commission en matière de normes du travail

Le comité consultatif a un pouvoir de recommandation auprès de la Commission et auprès du ministre responsable de l'application de la présente loi

Rejeté
N

L'amendement coté Am y a été adopté et porte maintenant la cote Am 66

PROJET DE LOI N° 42

Am Z
Art. 224

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 224

L'article 224 est modifié par le remplacement des mots « « 0,08 % » par « 0,07 % » » par « de » par
« maintenu à ».

Rejeté!
(N)

PROJET DE LOI N° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Am aa

Art 228

AMENDEMENT

Article 228

L'article 228 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « elle en acquiert les droits et en assume les obligations » par les mots suivants: « elle en acquiert les droits, en assume les obligations et assure le suivi du plan d'action stratégique ».

Rejeté!
@

PROJET DE LOI N° 42

Am ab
Art 228

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 228

L'article 228 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle est composée de trois divisions :

- Santé et sécurité du travail
- Normes du travail
- Équité salariale

Rejeté
24

AMENDEMENT

Projet de loi n° 42

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Article 229

1. L'article 229 de ce projet de loi est abrogé.

irrecevable

PROJET DE LOI N° 42

ad.
Art 229

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 229

L'article 229 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu » par « à la Commission du Travail et de l'équité salariale pour gérer la période de transition et améliorer la qualité et la diversité des services ».

Et par la suppression du deuxième alinéa.

Rejeté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am ae
Art 239

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 239

L'article 239 est remplacé par le suivant:

«Le mandat des membres de la Commission de l'équité salariale autres que la présidente est poursuivi pour la durée non écoulée de celui-ci».

Rejeté!
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am af
Art. 246.1

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 245.1

Insérer après l'article 245, l'article suivant

«Afin d'assurer aux travailleurs et aux employeurs qui ne sont pas représentés devant le tribunal de la division de la santé et de la sécurité du travail, une représentation juste et équitable, le ministre peut à sa discrétion et pour une période qu'il détermine, utiliser les membres issus des associations d'employeurs et syndicales dans le but d'aider et conseiller les travailleurs et employeurs à régler hors cour , dans un processus de conciliation leur litige.»

de

Rejeté
WB

PROJET DE LOI N° 42

Amag
Art 261

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

ARTICLE 261

modifier l'ARTICLE 261, par le remplacement
dans le premier alinéa de « 10 ans » par
« 3 ans ».

Rejeté
①

PROJET DE LOI N° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amah
Art 262

AMENDEMENT

Article 262

L'article 262 est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Avant d'être appliqué, le plan de transition visant à rendre effectifs les articles de la présente loi doit être présenté et approuvé par le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ».

Rejeté!
(M)

Sam a
Am 64
Art 263

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 42

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Article 263

1. Retrancher à l'amendement déposé par le ministre sur l'article 263 les mots suivants : « et de l'article 224, qui entre en vigueur le premier janvier 2017 ».

Suite à la modification, l'article se lira comme suit :

« **263.** La présente loi entre en vigueur le premier janvier 2016, à l'exception des articles 257 à 260 et 262, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

Rejeté
RD